SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU LOING

EPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING

(ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU)

PROJETS DE STATUTS – VERSION N°13

Statuts adoptés le XX/XX/2018

SOMMAIRE

Sommaire 2

PRÉAMBULE 3

Chapitre 1 CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE 4

Article 1 Constitution et Dénomination 4

Article 2 Composition 4

Article 3 Périmètre 4

Article 4 Objet 5

Article 5 Compétences 5

Article 6 Durée 7

Article 7 Siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing 7

Article 8 Coopération entre l'EPAGE du bassin versant du Loing, ses membres et autres structures 7

Chapitre 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE l'EPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING 8

Article 9 Comité syndical 8

Article 10 Bureau syndical 9

Article 11 Commissions 9

Article 12 Attributions du Comité syndical 9

Article 13 Attributions du Bureau 10

Article 14 Attributions du Président 10

Article 15 Les Vice-Présidents 10

Chapitre 3 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES 11

Article 16 Budget de l'EPAGE du bassin versant du Loing 11

Article 17 Clé de répartition du financement des actions qui relèvent de la compétence GEMAPI 11

Article 19 Adhésion et retrait d'un membre 12

Article 20 Dispositions finales 12

PRÉAMBULE

Les inondations de mai et juin 2016 dont le montant des dégâts dépasse un milliard d'euros ont particulièrement impacté le bassin du Loing. Il apparaît nécessaire d'améliorer la structuration et l'organisation actuelles des syndicats de rivières sur le bassin hydrographique afin d'aboutir dans les meilleurs délais à la constitution d'une structure unique des sources du Loing à sa confluence avec la Seine : un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE du bassin versant du Loing).

Le rapport ministériel établi par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et l'*inspection générale de l'administration (IGA)* intitulé « Inondations de mai et juin 2016 dans les bassins de la Seine et de la Loire » rappelle dans sa proposition n°22 que : *« le Préfet de Bassin Seine Normandie et Préfets de l'Yonne, de l'Essonne, du Loiret, de Seine et Marne et des Yvelines, avec l'appui de la DRIEE et de l' Agence de l'Eau Seine Normandie, doivent privilégier, dans la préparation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE), la création de deux EPAGE : l'un pour le Loing et l'autre pour le bassin de l'Orge et de ses affluents. »*
« Au vu des évènements qui ont été vécus et des besoins de gestion hydraulique et d'entretien de ces cours d'eau, il serait éminemment souhaitable de créer un EPAGE couvrant le bassin du Loing et de ses affluents. »[1]

Le rapport du Préfet coordonnateur de bassin remis au Premier ministre intitulé « Mission sur le fonctionnement hydrologique sur le bassin de la Seine » rappelle dans sa proposition C7 *« qu'il est nécessaire d'accompagner les collectivités locales dans l'émergence d'un EPAGE unique sur le bassin versant du Loing... »*[2]

Une solidarité territoriale (amont/aval, rural/urbain et rive droite/rive gauche) apparaît incontournable afin d'établir un programme d'actions visant notamment à prévenir les inondations.

L'EPAGE (Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) est issu de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM.

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, a défini le transfert obligatoire aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, des compétences communales en matière d'eau et d'assainissement, ainsi que le report au 1er janvier 2018 du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » mentionnée aux alinéas 1-2-5-8 du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. (cf annexe 0)

[1] Extrait du rapport du CGEDD n° 010743-01 et IGA n°16 080-R - février 2017
[2] Extrait du rapport de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et DRIEE – novembre 2016

CHAPITRE 1 CONSTITUTION – OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 Constitution et Dénomination

En application des articles L. 213-12 II du code de l'environnement et L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les membres visés à l'article 2 ci-dessous un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau, prenant la forme d'un syndicat mixte fermé, ci-après dénommé « EPAGE du bassin versant du Loing ». Les dispositions relatives aux EPAGE sont rappelées en annexe 1.

Article 2 Composition

Les membres de l'EPAGE du bassin versant du Loing sont :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- La Communauté d'Agglomération Montargoise et Rives du Loing ;
- La Communauté de communes du Gâtinais Val de Loing ;
- La Communauté de communes du Pays de Nemours ;
- La Communauté de communes du Pays de Montereau ;
- La Communauté de communes de Moret-Seine-et-Loing ;
- La Communauté de communes des Quatre Vallées ;
- La Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ;
- La Communauté de communes du Berry Loire Puisaye ;
- La Communauté des communes Giennoises ;
- La Communauté de communes des Loges ;
- La Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;
- La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;
- La Communauté de communes de Puisaye-Forterre ;
- La Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;
- La Communauté de communes Yonne Nord ;
- La Communauté de communes de l'Aillantais ;
- La Communauté de communes du Jovinien.

Article 3 Périmètre

L'EPAGE du bassin versant du Loing intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Loing.

La carte du bassin versant du Loing, réalisée par la délégation de bassin Seine-Normandie, est annexée aux présents statuts (cf. annexe 2).

Article 4 Objet

L'EPAGE du bassin versant du Loing aura pour objet en lieu et place de ses membres, d'assurer la compétence GEMAPI pour les missions 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du Code de l'environnement pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sur le bassin versant du Loing ainsi que d'autres missions ne relevant pas de la compétence GEMAPI et décrites à l'article 5.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (code de l'environnement = C.envir., art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C.envir., art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (CGCT, art. L. 2122-2 5°).

Article 5 Compétences

Pour la mise en œuvre de son objet, l'EPAGE du bassin versant du Loing exercera, en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts :

5-1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, notamment :

- inventaire et diagnostic de tous les ouvrages hydrauliques,
- gestion, surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques limitativement défini par délibération du Comité syndical,
- Création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement

5-2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, notamment :

- Manœuvres de vannages d'ouvrages hydrauliques en accord avec les propriétaires dans le but de faciliter les transits des sédiments et la prévention des inondations,
- Surveillance, entretien, restauration de la ripisylve et des atterrissements (enlèvements d'embâcles, débris, élagages, recépage de la végétation....)

5-5° La défense contre les inondations, notamment :

- définition et régularisation des systèmes d'endiguement,
- gestion, surveillance et entretien des systèmes d'endiguement qui auront été reconnus comme tels à l'issue des procédures prévues par la législation et la réglementation applicable,
- réalisation de travaux de confortement ; entretien, gestion et surveillance des ouvrages, gestion de la végétation sur et aux abords des ouvrages,
- suppression ou déplacement de digues,
- réalisation des études de danger,

- réalisation d'études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux pour la protection ou la prévention contre les inondations.

5-8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, notamment :

Information et sensibilisation des populations sur le risque inondation ;
- Surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, aménagement de points d'abreuvement,
- Entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau,
- Restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages,
- Surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du Syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les acteurs compétents sur les zones humides,
- Maîtrise d'ouvrage des études de diagnostic de bassin versant ou de tronçons de cours d'eau concourant à mieux comprendre l'état et le fonctionnement des milieux aquatiques et les pressions qu'ils subissent.

Autres missions

Maîtrise d'ouvrage et assistance à maîtrise d'ouvrage

- Appui technique à la demande des communes et des EPCI en assistance à maîtrise d'ouvrage pour la problématique de ruissellement en milieu rural ayant un impact sur le Loing et ses affluents.
- Effectuer toutes études et opérations en faveur des nappes nécessaires à l'amélioration de la ressource en eau.
- Mise en place et entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Maîtrise d'ouvrage de tout type d'étude, travaux, aménagement, opération de gestion, opération foncière, relatifs aux milieux aquatiques et humides pour ses membres dans le but d'atteindre notamment les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau, la Directive Inondation, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie et le respect de la législation en vigueur (loi sur l'eau, Code de l'Environnement...).
- Entretien, aménagement et exploitation des ouvrages hydrauliques appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing.
- Entretien et restauration des busages appartenant à l'EPAGE du bassin versant du Loing.

Animation, communication

- Animation et maîtrise d'ouvrage des outils de planification à l'échelle du bassin versant (élaboration de programmes en collaboration avec les partenaires et acteurs du territoire, animation, suivi et évaluations).

Chaque année, le Comité syndical arrêtera les actions qui seront mises en œuvre au cours de l'année.

Un plan d'actions sera établi la première année de la constitution de l'EPAGE pour les 3 années suivantes. À l'issue de cette période un bilan exhaustif des actions réalisées sera établi et les écarts constatés devront faire l'objet d'un argumentaire explicatif qui donnera les raisons qui ont conduit à ces écarts.
Des bilans annuels intermédiaires seront réalisés dans le cadre d'un rapport de présentation.

Article 6 Durée

L'EPAGE du bassin versant du Loing est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 Siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing

Le siège de l'EPAGE du bassin versant du Loing est situé à Montargis.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 8 Coopération entre l'EPAGE du bassin versant du Loing, ses membres et autres structures

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'EPAGE DU BASSIN VERSANT DU LOING

Article 9 Comité syndical

- **Composition et vote :**

Composition

L'EPAGE du bassin versant du Loing est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les EPCI membres.

Le nombre de délégués par EPCI est fixé de la façon suivante :

Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant du Loing	Nombre de délégués
Inférieure à 1000 habitants	1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
Comprise entre 1000 et 20 000 habitants	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
De 20 001 à 35 000 habitants	3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
De 35 001 à 50 000 habitants	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
De 50 001 à 65 000 habitants	5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Les délégués suppléants sont appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement ou d'absence.

La durée des fonctions de membre du comité syndical est celle des fonctions qu'il détient au sein de l'EPCI qui l'a désigné.

Votes

Il est adopté un mode de vote plural qui tient compte du poids démographique de chaque EPCI membre :

- Le délégué de l'EPCI dont la population théorique sur le bassin versant du Loing est inférieure à 1 000 habitants dispose d'une voix délibérative
- Les délégués de l'EPCI dont la population théorique sur le bassin versant du Loing est supérieure à 1 000 habitants disposent d'une voix délibérative par tranche de 1 000 habitants, nombre arrondi à l'unité supérieure si la population de la dernière tranche égale ou dépasse 500 habitants.

Le tableau en annexe 3 indique le nombre de voix délibératives et de délégués pour chacun des membres.
Lors de la désignation par les EPCI membres de leurs délégués au comité syndical, si le nombre de voix délibératives n'est pas un multiple du nombre de délégués, l'organe délibérant de l'EPCI concerné détermine le nombre de voix délibératives dont dispose chaque délégué et le communique à l'EPAGE du bassin versant du Loing. L'écart de voix entre les différents délégués ainsi désignés ne peut être supérieur à un.

La révision du nombre de voix et de délégués se fait chaque fois qu'un recensement général de la population est publié au Journal Officiel. (Cette révision entre en vigueur à compter du renouvellement intégral des organes délibérants des EPCI).

- **Quorum :**

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres présents représente la majorité du nombre total des voix délibératives du comité. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

- **Pouvoirs :**

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 10 Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et d'autres membres.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Article 11 Commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical et précisés dans le règlement intérieur.

Article 12 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.
Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Le comité syndical assure notamment :

- le vote du budget et des participations des membres,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 13 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.
Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.

Article 14 Attributions du Président

Le président est élu par l'assemblée délibérante lors de la première réunion du comité syndical puis lors de chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Le Président constitue l'organe exécutif du Syndicat et exerce à ce titre toutes les compétences qui lui sont dévolues suivant les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions ainsi que sa signature dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 15 Les Vice-Présidents

Le nombre de vice-présidents est limité à 20 % arrondi à l'entier supérieur de l'effectif total du comité syndical. Les vice-présidents sont élus conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales lors de la première réunion du comité syndical puis à chaque renouvellement général des Conseils communautaires.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE 3 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 16 Budget de l'EPAGE du bassin versant du Loing

L'EPAGE du bassin versant du Loing pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget de l'EPAGE du bassin versant du Loing comprennent celles prévues à l'article L.5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents à l'EPAGE du bassin versant du Loing ;
- les subventions obtenues ;
- le produit des redevances et tarifs correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs ;
- du revenu des biens meubles ou immeubles de l'EPAGE du bassin versant du Loing ;
- de toutes ressources prévues par le CGCT.

L'EPAGE du bassin versant du Loing transmet à chaque EPCI membre, avant le 1er septembre, le montant prévisionnel de sa contribution pour l'exercice suivant. Le montant appelé distingue les dépenses affectées à l'exercice de la compétence GEMAPI des autres dépenses en vue de l'adoption par chaque EPCI membre, le cas échéant, avant le 1er octobre, de la délibération fixant le produit global de la taxe GEMAPI prélevé sur son territoire.

Article 17 Clé de répartition du financement des actions qui relèvent de la compétence GEMAPI

La contribution de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est calculée au prorata du nombre d'habitants et de la superficie concernée par le bassin versant du Loing.

Chaque année, le montant de la contribution par EPCI à fiscalité propre est fixé par le comité syndical de l'EPAGE du bassin versant du Loing lors du vote du budget.

La population de chaque EPCI prise en compte est celle fixée par l'INSEE lors du recensement général de la population (RGP) et publiée au Journal Officiel.

La clé de répartition tient compte de la population théorique de chaque EPCI sur le bassin du Loing :

- Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant du Loing = Nb Hab tot de l'EPCI x % de l'EPCI situé sur le bassin du Loing.

La clé de répartition entre les EPCI pour l'exercice de la compétence GEMAPI est la suivante :

La clé de répartition entre les EPCI pour l'exercice de la compétence GEMAPI est la suivante :

- Clé de répartition pour chaque EPCI (%) = Population théorique de l'EPCI sur le bassin versant du Loing / population théorique totale de l'EPAGE

Article 18 Financement des actions qui ne relèvent pas de la compétence GEMAPI

Les actions ne relevant pas de la compétence GEMAPI qui sont menées par l'EPAGE du bassin versant du Loing, pour le compte d'un ou plusieurs EPCI membres, font l'objet de clefs de financement spécifiques adoptées par délibération du Comité syndical à la majorité absolue.

Article 19 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

A Orléans le, 20 DEC. 2018

Le préfet du Loiret,

Jean-Marc FALCONE

La préfète de Seine-et-Marne

Béatrice ABOLLIVIER

Le préfet de l'Yonne,

Patrice LATRON

La préfète de la Nièvre,

Sylvie HOUSPIC

Annexe 0 : Article L211-7 du code de l'environnement

I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter.-Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par

décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.
La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

II.-L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

NOTA :
Conformément à l'article 59 II de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, modifié par l'article 76 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les dispositions de l'article L211-7, dans leur rédaction issue de la présente loi, entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

Toutefois, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mettre en œuvre par anticipation les dispositions de l'article L211-7.

Annexe 1- Rappel des dispositions applicables à un EPAGE :

La reconnaissance du titre d'EPAGE fait l'objet d'une **procédure particulière** dépendant du code de l'environnement et du code général des collectivités territoriales :

- **la délimitation du périmètre d'intervention d'un EPAGE** est arrêtée **par le préfet coordonnateur de bassin** sur la base d'un projet de statuts du syndicat et de « *tout justificatif permettant au PCB de s'assurer du respect de ces critères* ».
- **l'arrêté de création** (ou de modification de statuts d'un syndicat existant) **relève du (des) préfet(s) de départements concernés.**

- Les textes prévoient deux possibilités de reconnaissance pour un EPAGE ; Celle retenue et initiée par le préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie correspond à une procédure de **création *ex-nihilo* de syndicats mixtes** constitués comme EPAGE, en application du IV de l'article L.213-12 du code de l'environnement. Dans une première étape, **le préfet coordonnateur de bassin arrête le périmètre d'intervention**, après avis du comité de bassin et des commissions locales de l'eau concernées. Dans une seconde étape, le ou les préfets de département arrêtent la création de l'établissement, après accord à majorité qualifiée des membres listés dans l'arrêté délimitant le périmètre d'intervention. Cette procédure déroge aux dispositions de droit commun des syndicats mixtes.

En application des dispositions de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, un EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est un groupement de collectivités territoriales constitué en application des articles L. 5711-1 à L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales à l'échelle d'un bassin versant, d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.
Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations en application du I bis de l'article L. 211-7 du présent code. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

La délimitation du périmètre d'intervention de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau doit respecter, conformément aux dispositions de l'article R. 213-49 du code de l'environnement :

- 1° La cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave ;
- 2° L'adéquation entre les missions de l'établissement public et son périmètre d'intervention ;
- 3° La nécessité de disposer de capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite des actions de l'établissement ;
- 4° L'absence de superposition entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics territoriaux de bassin ou entre deux périmètres d'intervention d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. »

Annexe 2 : périmètre de l'EPAGE du bassin versant du Loing

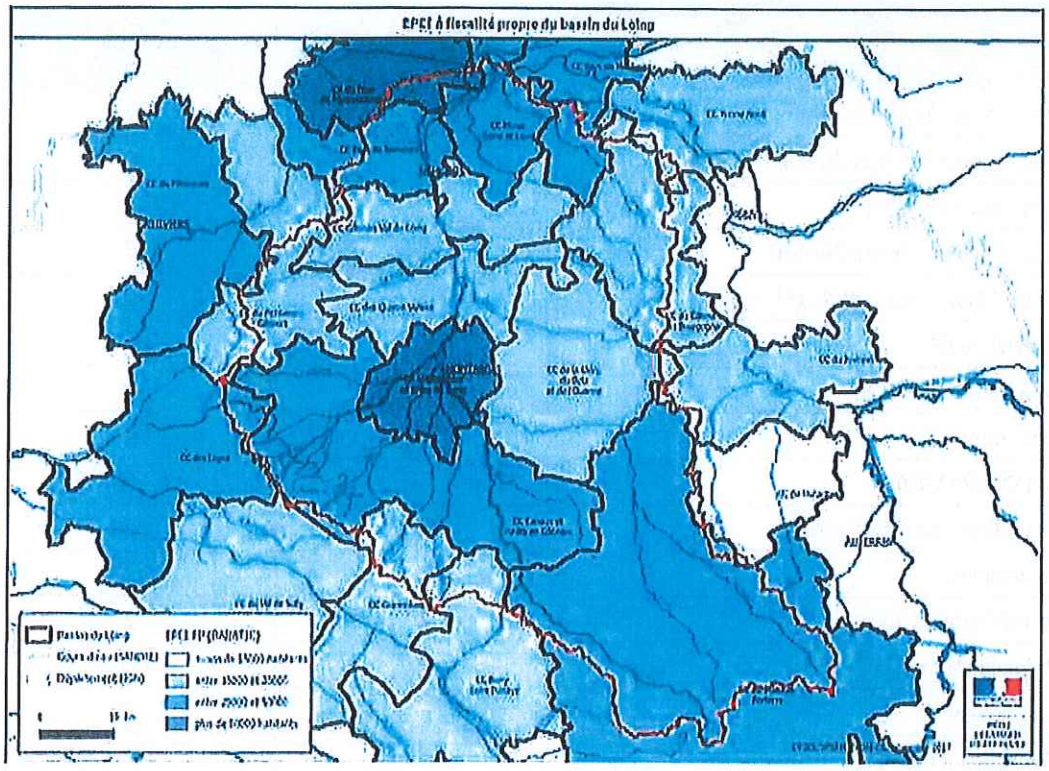

Annexe 3 : représentativité des délégués

NOM_EPCI_FP	Nombre de voix délibératives	Nombre de délégués
CA du Pays de Fontainebleau	6	2
CA Montargoise et Rives du Loing (A.M.E.)	64	5
CC Berry Loire Puisaye	2	2
CC Canaux et Forêts en Gâtinais	28	3
CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	21	3
CC de l'Alliantais	1	1
CC de Pulsaye-Forterre	20	2
CC des Loges	3	2
CC des Quatre Vallées	18	2
CC du Gâtinais en Bourgogne	12	2
CC du Jovinien	1	1
CC du Pithiverais-Gâtinais	10	2
CC Gâtinais Val de Loing	19	2
CC Giennoises	7	2
CC Moret Seine et Loing	32	3
CC Pays de Montereau	13	2
CC Pays de Nemours	19	2
CC Yonne Nord	1	1
Total	**277**	**39**